

DECLARATION DE TAXE DE SEJOUR

Registre des logeurs période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017

COMMUNE DE

Nom/prénom/adresse du responsable de l'établissement :

Adresse complète de l'hébergement sur la Station

Tarif applicable :€/nuitée et par adulte à partir de 18 ans. **Attention : changement de tarif depuis le 1^{er} janvier 2017 ! (voir au verso)**

VOUS POUVEZ DESORMAIS SAISIR VOS DONNEES ET PAYER EN LIGNE AVEC VOS IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE. N'HESITEZ PAS A LES DEMANDER.

Mois	Nombre de nuitées Adultes (à partir de 18 ans)	Nombre nuitées enfants – 18 ans (à titre indicatif)	TOTAL Taxe de séjour	Nombre de Cartes Rusées remises Pour les séjours <u>de moins de 4 nuitées</u>	Nombre de Chéquiers Rusés remis Pour les séjours <u>de 4 nuitées et plus</u>
MAI					
JUIN					
JUILLET					
AOÛT					
SEPTEMBRE					
OCTOBRE					
TOTAL					

Je soussigné, M.....responsable d'un établissement d'accueil collectif, déclare verser la somme de€, correspondant à la taxe de séjour perçue pour le compte de la Communauté de communes de la Station des Rousses pour la période du **1^{er} mai au 31 octobre 2017**

Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésor Public. Ce registre et les règlements correspondants seront transmis à la Communauté de communes de la Station des Rousses, à l'adresse suivante : Fort des Rousses -39220 LES ROUSSES -03.84.60.34.97 / a.frajer@cc-stationdesrousses.fr

Téléchargez cet imprimé sur le site de la Communauté de communes : www.cc-stationdesrousses.fr

Fait àle.....

Signature :

TARIFS TAXE DE SEJOUR

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	Part Communautaire	Part Départementale 10%	Total tarif/nuitée/ personne (1)
Hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.75€	0.175€	1.93€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50€	0.15€	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75€	0.075	0.83€
Chambres d'hôtes	0.75€	0.075€	0.83€
Hôtels, résidences, meublés de tourisme ou villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75€	0.075€	0.83€
Gîtes, refuges, hôtels classés sans étoile	0.65€	0.065€	0.72€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0.055€	0.61€
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.05€	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02€	0.22€

(1) arrondi au centième supérieur

- conformément à l'article L2333-31 du CGCT, exemption de la taxe de séjour pour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€ par mois

Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.

- de rappeler les obligations des logeurs.

Art. R2333-49 du CGCT.- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Art. L.2333-33 du CGCT.- La taxe de séjour est perçue avant le départ des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, alors même que le paiement du loyer est différé.

Art. R2333-52 du CGCT.- Le produit de la taxe est versé au receveur intercommunal aux dates fixées par délibération du conseil communautaire. A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont reçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, avec, conformément à l'article R.2333-51, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, dans l'ordre des perceptions effectuées.

Art. L.2333-36 du CGCT.- Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT. "A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant."